

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'ASSISTANTS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES
(plein temps)**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2022 / 2023

UFR DES SCIENCES MEDICALES

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX,

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

LE DIRECTEUR DE L'UFR DES SCIENCES MEDICALES,

VU le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires,

VU l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires,

font savoir qu'il est procédé au recrutement

D'ASSISTANTS HOSPITALIER UNIVERSITAIRES

AU 2 NOVEMBRE 2022

dans les disciplines suivantes :

4201 ANATOMIE/CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE PR MAJOUFRE	1 emploi vacant
4201 ANATOMIE/CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE U : PR LIGUORO H : PR FABRE	1 emploi vacant
4201 ANATOMIE/CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE U : PR LIGUORO H : PR GILLE	1 emploi vacant

...

4201 ANATOMIE/ CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE U :PR MONTAUDON H : PR JOUGON	1 emploi vacant
4203 ANATOMIE ET CYTOLOGIES PATHOLOGIQUES PR VERGIER	1 emploi vacant
4402 PHYSIOLOGIE PR GUEHL	1 emploi vacant
4402 PHYSIOLOGIE PR PHILIP	1 emploi vacant
4601 EPIDEMIOLOGIE, ECONOMIE DE LA SANTE ET PREVENTION PR THIEBAUT	1 emploi vacant
4701 HEMATOLOGIE ; TRANSFUSION PR JAMES	2 emplois vacants
4701 HEMATOLOGIE ; TRANSFUSION PR PIGNEUX	1 emploi vacant
4703 IMMUNOLOGIE PR BLANCO	1 emploi vacant
4803 PHARMACOLOGIE FONDAMENTALE ; PHARMACOLOGIE CLINIQUE PR GIRODET	1 emploi vacant
5405 BIOLOGIE ET MEDECINE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REPRODUCTION ; GYNECOLOGIE MEDICALE DR PAPAXANTHOS	1 emploi vacant

.../...

Conditions requises, durée des fonctions et titre

fixées par les dispositions des articles 87, 88, 90 du décret 2021-1645 du 13 décembre 2021 (cf. fiche jointe).

Rémunération annuelle brute (en euros) au 16/12/21 (pour l'Université)

Rémunération annuelle brute (en euros) au 16/12/21 (pour le CHU)

	Université	C. H. U
- 1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	16 916,16	17 761.40
- 2ème échelon (après 2 ans de fonctions)	19 698,72	20 683.43

DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le candidat devra faire parvenir son dossier de candidature avant la date prévue pour la clôture des inscriptions **par mail** à :

rh.hu@u-bordeaux.fr pour l'Université de Bordeaux
Tel. (05 40 00 38 15 - 05 40 00 38 17 – 05 40 00 38 27)

et à

syndie.debenest@chu-bordeaux.fr pour le CHU de Bordeaux
Tél. (05 57 82 03 96)

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) une lettre de candidature mentionnant nom, prénoms, adresse, n° d'immatriculation à la Sécurité Sociale du candidat,

2°) une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour (pour les candidats mariés et (ou) ayant des enfants), une copie du PACS et une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, un certificat de nationalité traduit le cas échéant par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine,

3°) toutes pièces justificatives attestant que le candidat remplit les conditions de candidature requises citées ci-dessus,

(Diplômes de DOCTEUR EN MEDECINE ou en PHARMACIE, et d'Etudes Spécialisées, attestation d'Internat délivrée par le Direction Générale et photocopie de tous les diplômes obtenus),
(Faute de pouvoir produire les diplômes requis à la date de clôture, veuillez indiquer sur la lettre de candidature : la date de soutenance de thèse et du mémoire de DES)

4°) un C.V. avec exposé des titres et travaux,

5°) un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières et universitaires auxquelles il postule,

.../...

6°) une notice de renseignements,

7°) une photo d'identité,

8°) un extrait n° 2 du casier judiciaire (uniquement à compléter – demande faite par l'Administration),

9°) un R.I.B. ou un R.I.P (original) avec les coordonnées BIC et IBAN,

10°) une copie de l'attestation de sécurité sociale, précisant les droits ou une copie lisible de la carte vitale,

11°) Une attestation d'inscription au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou des Pharmaciens sera obligatoirement à fournir au C. H. U.

(Faute de pouvoir produire ce document, un accusé de réception sera accepté dans un premier temps).

Vous devez faire vos démarches d'inscription dès le mois de septembre auprès de :

Caroline LAULANET

Service Inscription

38 rue Charles Domercq - 33800 Bordeaux

T : 05 56 00 02 18

www.conseil33.ordre.medecin.fr

Il est conseillé aux personnes intéressées de se mettre en rapport avec le Professeur Chef de Service avant de poser leur candidature.

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 à 16 HEURES

Talence, le 16 septembre 2022

Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Universitaire
de Bordeaux
Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice des Affaires Médicales


Elise DOUCAS

Yann BUBIEN

Visa
du Directeur du Collège Santé



Jean-Luc PELLEGRIN

Le Président de l'Université
Par délégation,
Le Directeur de l'UFR
des Sciences Médicales



Pierre DUBUS

CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**ASSISTANT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE****CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE,**
DUREE DES FONCTIONS ET TITRE

- Réf. : Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Art. 87. Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires sont recrutés par décision du directeur général du centre hospitalier universitaire et du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche et de la commission médicale d'établissement.

Les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures sont définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art. 88. – Les médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens, candidats aux fonctions de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire sont titulaires d'un diplôme d'études spécialisées.

Sont admis, en dispense du diplôme d'études spécialisées, les titres de formation de médecin spécialiste ou titres de formation de praticien odontologiste spécialiste délivrés par l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux exigences des articles 25 et 35 de la directive du 7 septembre 2005 susvisée.

La dispense du diplôme d'études spécialisées dans la discipline pharmaceutique est possible dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 45 de la directive du 7 septembre 2005 susvisée. En outre, les candidats remplissent, selon les cas, les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien prévues par les dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique ou justifient d'une autorisation d'exercice pérenne de ladite profession

Art. 90. – Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires sont nommés par décision du directeur général du centre hospitalier universitaire et du directeur de l'unité de formation et de recherche concernés pour une période de deux ans avec possibilité de deux renouvellements d'une année chacun. La décision de renouvellement est prise par ces mêmes autorités sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne.

Les titres d'ancien chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux et d'ancien assistant hospitalier universitaire sont subordonnés à l'exercice effectif des fonctions pendant une durée de deux ans.

Les congés annuels, les congés de maternité, les congés de paternité, les congés d'adoption et, dans la limite de trente jours, les congés de maladie rémunérés accordés aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et aux assistants hospitaliers universitaires sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions, dans la limite totale d'un an.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les contrats des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires ayant bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé de maladie rémunéré sont prolongés, à la demande des intéressés, de la durée nécessaire à l'exercice effectif des fonctions pendant une durée de deux ans.

.../...

Code de la Santé Publique L.4131-1

Les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, il est complété par le document mentionné au deuxième alinéa dudit article.

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Les titres de formation de médecin délivrés par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

b) Les titres de formation de médecin délivrés par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'ils sont accompagnés d'une attestation de cet Etat certifiant qu'ils sanctionnent une formation conforme à ces obligations et qu'ils sont assimilés, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Les titres de formation de médecin délivrés par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'ils sont accompagnés d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire des titres de formation s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, à l'exercice de la profession de médecin dans la spécialité concernée pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

.../...